

DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN DU 7 JANVIER 1886 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE, LA COMPÉTENCE, LA PROCÉDURE, LES INFRACTIONS ET LES PEINES (BULL, OFF., 1886, p. 1.)¹

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il importe de pourvoir à l'administration de la justice, et qu'il est urgent, pour assurer le maintien du bon ordre, sans attendre la promulgation d'une loi pénale définitive, de déterminer provisoirement ceux des faits punissables dont la gravité ou la fréquence appelle plus spécialement la répression, et de tracer les règles à suivre pour amener cette répression ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

SECTION I^{ère} — Des tribunaux et des juges

Art. 1^{er}. Il est institué dans les localités déterminées par Nous un tribunal de l^{re} instance. Un tribunal d'appel est établi à Boma.

Art. 2. Chaque tribunal est composé d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier.

Art. 3. Les fonctions de juge sont remplies par un magistrat nommé par Nous; celles d'officier du ministère public et de greffier, par des fonctionnaires nommés par l'Administrateur Général au Congo.

Art. 4. L'Administrateur Général au Congo peut nommer près chaque tribunal un suppléant chargé de remplacer le juge légitimement empêché.

Art. 5. Lorsque la peine applicable est la mort, ou la servitude pénale à perpétuité, il est adjoint au tribunal de l^{re} instance deux assesseurs, et au tribunal d'appel quatre assesseurs, désignés par le sort, sur une liste composée de fonctionnaires, officiers et notables et dressée par l'Administrateur Général au Congo².

Art. 6. Les assesseurs ont, comme le juge, voix délibérative.

Les décisions sont rendues à la majorité.

En cas de parité de voix, par suite d'une abstention, l'acquittement est prononcé.

¹ Abrogé par décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 87).

² Le décret du 27 avril 1889, qui abroge le présent décret, a maintenu (art. 7 à 17) les assesseurs ; les fonctions de ceux-ci ont été abrogées par le décret du 24 décembre 1896 (art. 2).

Art. 7. Le juge désigne, près chaque tribunal, les agents remplissant les fonctions d'huissier.

Art. 8. Des interprètes, nommés par le juge, peuvent être attachés au service de chaque tribunal.

Art. 9. Tout magistrat ou fonctionnaire ci-dessus désigné peut être révoqué par Celui qui l'a nommé.

Art. 10. Toute personne appelée à remplir des fonctions judiciaires, à quelque titre que ce soit, doit, avant d'entrer en fonctions, prêter, par écrit ou verbalement entre les mains de l'Administrateur Général du Congo, le serment suivant : « Je jure d'observer les décrets et ordonnances de l'État et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées ».

Art. 11. Les juges sont tenus, s'ils en sont requis par l'Administrateur Général au Congo, ou en son nom, de remplir les différents devoirs qui pourraient leur être confiés par les pays étrangers.

CHAPITRE II DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE

Art. 12. Le tribunal de l^{re} instance connaît de toutes les infractions aux décrets, ordonnances et règlements en matière pénale.

Art.13. L'appel est de droit pour le condamné et pour le ministère public.

Art. 14. Toute déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal de l^{re} instance, endéans le mois de la date du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut.

Art. 15. Le juge est saisi par la citation de la partie lésée ou à la requête du ministère public.

Art. 16. L'assignation doit être faite au domicile, et à défaut du domicile à la résidence du défendeur.

Si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, copie de l'assignation sera affichée au lieu de son principal établissement ou de sa dernière résidence, et au siège du tribunal.

L'assignation doit énoncer les noms et qualités des parties, les motifs de l'assignation et le moment de la comparution.

Art. 17. Si le prévenu ne comparait pas, l'affaire est jugée par défaut.

Art. 18. Il peut toujours être fait, endéans le mois de sa signification, opposition à un jugement rendu par défaut.

Art. 19. Les audiences sont publiques, excepté pour les affaires dont la publicité serait déclarée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Art. 20. Les jugements sont rendus publiquement et motivés.

CHAPITRE III DES INFRACTIONS ET DES PEINES EN GÉNÉRAL

Art. 21. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Art. 22. L'infraction commise sur le territoire de l'État, par des non-indigènes est punie conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 23. L'infraction commise sur le territoire de l'État par un indigène est punie conformément aux dispositions du présent décret :

- 1° Si elle est commise au préjudice d'un non-indigène ou de l'État ;
 - 2° Si elle est commise dans l'établissement de l'État, ou dans la maison ou l'établissement, d'un non-indigène, ou dans un périmètre d'un kilomètre autour de semblables établissements ;
 - 3° Si elle est connexe à une infraction imputable à un non-indigène.
- En dehors de ces cas, les indigènes restent soumis à la juridiction de leurs chefs et à l'application des lois et coutumes locales.

Art. 24. Le Congolais qui s'est rendu coupable à l'étranger de l'une des infractions prévues au présent décret peut être poursuivi au Congo, du chef de cette infraction, s'il est trouvé sur le territoire de l'État.

Cette poursuite n'a pas lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, a été acquitté ou lorsque, après y avoir été condamné, il a subi ou prescrit sa peine ou qu'il a été gracié.

Art. 25. Par non-indigène, il faut entendre :

- 1° Toute personne née en dehors du territoire de l'État, à quelque race qu'elle appartienne;
- 2° Toute personne, même née sur le territoire, qui n'est pas soumise à la juridiction d'un chef local indigène.

Art. 26. Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort;
- 2° La servitude pénale;
- 3° L'amende;
- 4° La confiscation spéciale.

Art. 27. Tout condamné à mort est pendu.

Art. 28. Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine aux lieux ou établissements déterminés par arrêté de l'Administrateur Général au Congo.

Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit au dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par l'Administrateur Général au Congo, à moins qu'ils n'en soient dispensés par l'Administrateur Général dans des cas

exceptionnels.

Art. 29. L'amende est de 1 franc au moins et de 5,000 francs au plus. Les amendes sont perçues au profit de l'État.

Art. 30. L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Art. 31. L'amende se paie en argent ou en équivalent en nature.

L'Administration des Finances est juge de l'équivalence entre la somme due et le produit offert.

Art. 32. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, l'amende peut être remplacée par une servitude pénale dont la durée sera fixée par le jugement de condamnation, d'après les circonstances et le montant de l'amende infligée au condamné.

Art. 33. La durée de la servitude pénale subsidiaire n'excède jamais six mois. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cette servitude en payant l'amende. Il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir la servitude pénale.

Art. 34³. La confiscation spéciale s'applique uniquement :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et aux objets qui ont servi ou qui ont été destinés à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné;

2° Aux choses produites par l'infraction.

La confiscation spéciale est toujours prononcée pour les infractions prévues au présent décret.

Art. 35. La condamnation aux peines établies par ce décret est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. Le tribunal détermine le montant des dommages-intérêts.

Art. 36. L'exécution des condamnations avec restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Art. 37. La durée de la contrainte est déterminée par le jugement : elle ne peut excéder six mois.

Le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

La peine de la contrainte par corps est assimilée à la servitude pénale.

Art. 38. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre l'infraction a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

³ Article abrogé par le décret du 26 mai 1888. (Voir infra.)

La tentative est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Art. 39. En cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée.

CHAPITRE IV DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

SECTION I^{re} — De l'homicide et des lésions corporelles volontaires

Art. 40. Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à, la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Art. 41. L'homicide commis avec l'intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il est puni de servitude pénale à perpétuité.

Art. 42. Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il est puni de mort.

Art. 43. Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni de huit jours à six mois de servitude pénale et d'une amende de 26 à 100 francs ou l'une de ces peines seulement.

Art. 44. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende à 1,000 francs.

Art. 45. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, la servitude pénale peut être portée à vingt ans et l'amende à 2,000 francs.

SECTION II — Des vols et des extorsions

Art. 46. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 47. Les vols commis sans violences ni menaces sont punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou l'une de ces peines seulement.

Art. 48. Quiconque a commis un vol à l'aide de violences ou de menaces est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à 2,000 francs ou de la première de ces peines seulement.

Art. 49. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à 2,000 francs, celui qui a extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des

fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Le meurtre commis, soit pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

SECTION III — De l'abus de confiance

Art. 50. Quiconque a frauduleusement, soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de trois mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépasse pas 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

SECTION IV — De l'escroquerie et de la tromperie

Art. 51. Quiconque, dans le but de s'approprier d'une chose appartenant à autrui, s'est fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage des faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, est puni de servitude pénale de trois mois à cinq ans, d'une amende dont le montant ne dépasse pas 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 52. Est puni d'un an au maximum de servitude pénale et d'une amende dont le montant est au maximum de 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, ou sur leur identité, en livrant une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction.

SECTION V — Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'une infraction

Art. 53. Celui qui a recélé en tout ou en partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction punie par le présent décret, est puni d'un temps de servitude pénale dont la durée peut s'élever à cinq ans et d'une amende qui ne dépasse pas 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

SECTION VI — De l'incendie

Art. 54. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende qui peut être portée à 2,000 francs, celui qui a mis volontairement le feu à des constructions, bateaux, chantiers, marchandises ou récoltes sur pied.

SECTION VII — Du faux témoignage

Art. 55. Le faux témoignage devant les tribunaux est puni de servitude pénale. La peine peut s'élever à cinq ans.

Si l'accusé a été condamné soit à la servitude pénale à perpétuité, soit à la peine de mort, le faux témoin qui a déposé contre lui peut être condamné à la peine de la servitude pénale à perpétuité.

Le coupable de subordination de témoin est passible de la même peine que le faux témoin, selon la distinction des deux articles précédents.

SECTION VIII — De la rébellion

Art. 56. Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les dépositaires ou agents de l'autorité, de la force publique ou de la Commission internationale du Congo, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugement ou autres actes exécutoires.

Art. 57. La rébellion commise par une seule personne est punie au maximum de servitude pénale d'un an et d'une amende de 100 à 500 francs ou d'une, de ces peines seulement.

Art. 58. Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes et par suite d'un concert préalable, la servitude pénale peut être portée à cinq ans et l'amende est de 200 à 1,000 francs.

SECTION IX. — Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

Art. 59. Est puni de six mois au maximum de servitude pénale et d'une amende de 26 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité, de la force publique ou de la Commission internationale du Congo, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 60. Celui qui a frappé un magistrat, fonctionnaire ou agent de l'autorité, de la force publique ou de la Commission internationale du Congo, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni de six mois à deux ans de servitude pénale et, d'une amende de 200 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

SECTION X — De l'enlèvement et de quelques attentats à la liberté individuelle

Art. 61. Est puni d'un à cinq ans de servitude pénale celui qui, par violences, ruse ou menaces, a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter arbitrairement, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni de servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort.

Art. 62. Est puni des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies aux articles précédents, celui qui a enlevé ou fait enlever, arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou qui a disposé de personnes placées sous son autorité dans le même but.

SECTION XI — Du viol

Art. 63. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale ou d'une amende de 2,000 à 5,000 francs, celui qui aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice.

Art. 64. Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, la servitude pénale peut être prononcée à perpétuité⁴.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Administrateur Général au Congo détermine le ressort de chaque tribunal, les fonctions du ministère public et des greffiers.

Il règle provisoirement, par ordonnances, tout ce qui est nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans le présent décret, et notamment les conditions d'âge et de capacités pour les assesseurs, ainsi que la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

Il règle également tout ce qui concerne le régime pénitentiaire, la détention préventive, la forme des déclarations d'appel et oppositions, les modes et délais à observer pour les assignations, la marche à suivre pour les expertises et témoignages, la forme du serment, l'exécution des jugements, la prescription, les frais de justice, la discipline des magistrats, des fonctionnaires judiciaires, etc., etc. — (Ordonnance, 1^{er} avril 1886.)

2. Les infractions aux ordonnances de l'Administrateur Général au Congo peuvent être punies de servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas 2,000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Ces peines sont déterminées par l'ordonnance, dans les limites ci-dessus.

3. L'Administrateur Général au Congo détermine la date à laquelle le présent décret entrera en vigueur.

4. Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

⁴ Le décret du 27 juillet 1887, voir infra, a ajouté d'autres articles.